



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°081/2022/ANRMP/CRS DU 27 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T01/2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date 19 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1170, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se seraient rendues

coupables les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, Ets HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture d'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a organisé l'appel d'offres n°T01/2022, relatif aux travaux de construction de la clôture d'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'État, au titre de sa gestion 2022, destination 780334000056, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 février 2022, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figurent les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, Ets HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), ayant des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises, a saisi les structures émettrices à l'effet de les authentifier ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que :

- le M2 du RCCM du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) produit par l'entreprise IMANE CORPORATE, appartenant à l'entreprise KAMAL qui lui loue le véhicule de liaison est un faux ;
- le diplôme BTS de Monsieur COULIBALY Abou, proposé au poste de conducteur des travaux fourni par l'entreprise INTER TRAVAUX est un faux ;
- les pièces produites par l'entreprise Etablissement HERASSOU à savoir, son RCCM, le diplôme BTS de Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel et le diplôme BT de Monsieur ADJE Brice Arnaud, proposés respectivement aux postes de conducteur des travaux et de chef de chantier, sont faux ;
- l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, censée émaner de la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI), d'un montant de deux cent cinquante et un millions cent cinquante-deux mille cinq cent (251 152 500) FCFA est fautive ;
- l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise ITPB, censée lui avoir été délivrée par l'entreprise MYKA, est fautive ;
- la facture d'achat d'une bétonnière produite par l'entreprise SORA GROUPE portant le cachet de la société OMEGA-IMPORT s'est avérée également fautive ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 19 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°067/2022/ANRMP/CRS du 03 juin 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme le 19 mai 2022, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Aux termes de sa plainte, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ETABLISSEMENT HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP, de fausses pièces portant sur des diplômes, des attestations de bonne exécution, des RCCM et une facture d'achat de matériels.

### 1) Sur la production de faux diplômes

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou proposé par l'entreprise INTER TRAVAUX, au poste de Conducteur de travaux et ceux de Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel option Bâtiment, et de Monsieur ADJE Brice Arnaud, option Génie Civil, proposés par l'entreprise ETABLISSEMENT HERASSOU respectivement aux postes de conducteur de travaux et chef chantier sont faux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées ».**

Qu'en l'espèce, il est constant que suite à la demande d'authentification des BTS suscités auprès de la Direction des Examens et Concours, celle-ci a par correspondance en date du 28 février 2022 indiqué que ces diplômes étaient faux ;

Qu'interrogées par l'ANRMP sur les faits qui leur sont reprochés par correspondance en date du 27 mai 2022, les entreprises INTER TRAVAUX et ETABLISSEMENT HERASSOU, n'ont réservé aucune suite, démontrant par leur silence sur les faits qui lui sont reprochés, qu'elles ont délibérément commis des inexactitudes ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité, ***« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour deux (2) ans ... »*** ;

Qu'en conséquence, les entreprises INTER TRAVAUX et ETABLISSEMENT HERASSOU encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

## 2) Sur la production de faux Registre de Commerce et de Crédit Mobilier

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) M2 du loueur de véhicule de liaison, dénommé entreprise KAMAL, produit par l'entreprise IMANE CORPORATE est un faux. Elle indique également que le RCCM produit par l'entreprise Etablissement HERASSOU est faux ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise IMANE CORPORATE a produit dans son offre, la version M0 du 19 mai 2014 et deux (2) versions M2 des 11 février 2015 et 13 décembre 2016 du RCCM de l'entreprise KAMAL SARL, censées avoir été délivrées par le Tribunal de Commerce d'Odiéné ;

Que de même, l'entreprise ETABLISSEMENT HERASSOU a produit le RCCM n° CI-ABJ-2019-B-19062 non daté, censé avoir été délivré par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification de ces documents initiée par l'autorité contractante, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Odiéné a par mail en date du 22 février 2022, indiqué que la version M2 en date du 11 février 2015 du RCCM de l'entreprise KAMAL, sur lequel figure l'activité « *transport de marchandises et location d'engins* » est un faux car nulle part sur les doubles de ce document détenu au greffe du Tribunal d'Odiéné ne figure l'activité « *location d'engins* ». Il précise que dans les doubles détenus au greffe, l'activité ajoutée concerne le transport public ;

Que de même, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré, dans sa correspondance en date du 24 mars 2022 que, les RCCM produits par l'ETABLISSEMENT HERASSOU est faux car il ne figure ni dans les archives, ni dans la base de données du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 27 mai 2022, invité les entreprises mises en cause, à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Que les entreprises INTER TRAVAUX et ETABLISSEMENT HERASSOU, n'ont réservé aucune suite, démontrant par leur silence sur les faits qui lui sont reprochés, qu'elles ont délibérément commis des inexactitudes ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**  
**L'exclusion temporaire est prononcée pour deux (2) ans ...** » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises IMANE CORPORATE et ETABLISSEMENT HERASSOU de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

## 3) Sur la production de fausses attestations de bonne exécutions

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production de fausses ABE par les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ont produit des ABE censées avoir été délivrées respectivement par l'entreprise MYKA SARL et la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI) ;

Que dans le cadre de l'authentification de ces documents, l'entreprise MYKA SARL a par mail en date du 21 février 2022 contesté l'authenticité de l'ABE de l'entreprise ITPB tout en précisant qu'elle ne connaît pas cette entreprise et que celle-ci n'a jamais été titulaire ou sous-traitant de travaux pour son compte ;

Que la Fondation Orange Côte d'Ivoire (FOCI), elle a relevé, aux termes de sa correspondance du 18 février 2022, plusieurs informations erronées sur l'attestation produite par l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES qui prouvent que le document est un faux à savoir, les références du courrier, celles de l'association, l'adresse et les coordonnées de la FOCI figurant sur le papier en tête, le cachet ainsi que la fonction du signataire du document ;

Que la FOCI ajoute qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES pouvant justifier l'établissement d'une telle ABE ;

Qu'invitées à faire leur observations sur les faits qui leur sont reprochés, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, dans sa correspondance en date du 07 juin 2022, a déclaré : *« La société VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl qui intervient dans le BTP depuis bientôt 18 mois et qui a de bonnes références résultant de quelques travaux qu'elle a eu à exécuter était approchée par Monsieur DIANE 0707870471, entrepreneur de son état qui malheureusement n'a pas de moyens financier actuellement pour financer un quelconque marché qui souhaitait faire une offre dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022, portant sur les travaux de construction de clôture d'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo.*

*Connaissant bien Monsieur DIANE car nous avons déjà sous-traité pour son compte la réalisation d'un marché de construction d'ouvrage, nous n'avons vu aucun inconvénient à lui apporter le soutien qu'il sollicitait pour lui permettre de présenter son offre et lui avons subséquemment, mis à disposition la documentation demandée en référence les attestations de bonne exécution, et surtout les cautionnements et dossiers de notre personnel en notre possession pour le traitement du dossier d'appel d'offres. Cependant, la conception et le dépôt de l'entier dossier de l'offre ont été faits par des personnes extérieures à notre société et requis par Monsieur DIANE que nous ignorons, qui selon lui seraient des experts en montage de dossier » ;*

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des**

**pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;**

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Qu'ainsi, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES reconnaît qu'il y a eu un faux commis sur les ABE qu'elle a produites même si elle soutient qu'il provient de l'acte isolé du cabinet auquel Monsieur DIANE a confié le montage de son offre ;

Que cependant, même dans l'hypothèse où l'offre aurait été montée par un cabinet étranger, l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics suscité ;

Que l'entreprise ITPB n'a par contre, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 27 mai 2022 de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, elle démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 ;

Que dès lors, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES et ITPB encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 du décret susvisé ;

#### **4) Sur la facture d'achat de matériels produite par l'entreprise SORA GROUPE**

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme reproche à l'entreprise SORA GROUPE d'avoir produit une facture d'achat portant comme entête, le cachet de la société OMEGA-IMPORT, qui s'est avérée inexistante dans les fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI), et en conclut que ladite facture est fausse ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la COJO s'était déportée dans les locaux de la société OMEGA-IMPORT à l'effet de vérifier l'authenticité de la facture d'achat produite par l'entreprise SORA GROUPE pour les raisons suivantes :

- la mention payé et livré n'était pas indiquée sur la facture ;
- le prix d'achat du matériel paraissait dérisoire, particulièrement celui de la bétonnière ;

Que c'est alors que la société OMEGA-IMPORT avait porté sur le courrier demande d'authentification à elle adressée, la mention suivante : « *facture de SORA GROUPE authentique...* » et y a apposé son cachet ;

Que suite à cette authentification, la COJO a procédé à des vérifications complémentaires, cette fois sur l'entreprise OMEGA-IMPORT tant auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI), relativement à son existence fiscale qu'auprès du Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan pour son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;

Qu'il ressort de ces vérifications que la DGI et le TPI d'Abidjan ont indiqué que ni le Numéro de Compte Contribuable (NCC), ni le RCCM figurant sur le cachet de l'entreprise OMEGA-IMPORT, ne correspondent à une entreprise ;

Qu'en effet, la DGI indique dans son courriel en date du 22 février 2022 que « *Les recherches effectuées à partir du logiciel de gestion informatique des contribuables de la DGI, dénommé Système Intégré de Gestion des Impôts de Côte d'Ivoire (SIGICI), n'ont pas permis d'identifier ledit contribuable. En effet, ni le NCC, ni le nom commercial ne sont pas enregistrés dans ledit logiciel. Par conséquent, et sauf pour votre soumissionnaire, la société SORA GROUPE à produire les preuves de l'existence de son fournisseur OMEGA-IMPORT, l'entreprise OMEGA-IMPORT est déclarée fiscalement inexistence* » ;

Que de même, le Greffier en chef du TPI d'Abidjan a délivré le 31 mars 2022 un certificat de faux, indiquant « *... que le présent numéro CI-ABJ-2004-A-112 ne correspond à aucune Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier tenu au Greffe de céans ; Qu'en conséquence, il s'agit d'un faux ; (...)* » ;

Que saisie par l'ANRMP pour obtenir ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise SORA GROUPE SARL a déclaré, dans sa correspondance en date du 30 mai 2022, que les matériels (bétonnières, vibreur béton, groupe électrogène) ont été effectivement achetés chez le commerçant OMEGA-IMPORT contre remise du reçu d'achat ;

Qu'en outre, elle relève que la démarche aux fins d'authentification menée par les services du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dans les locaux de l'entreprise OMEGA-IMPORT, à deux (2) reprises, s'est avérée probante, en ce sens que cette dernière a déclaré que l'entreprise SORA GROUPE a effectivement acheté les matériels figurant sur le reçu d'achat ;

Que s'il est vrai que la validité du NCC et du RCCM figurant sur le cachet de l'entreprise OMEGA-IMPORT a été remise en cause, respectivement par la DGI et le TPI d'Abidjan, il reste que ces informations qui concernent uniquement la régularité de l'activité du vendeur ne permettent pas d'affirmer que l'entreprise SORA GROUPE a commis délibérément un faux ;

Qu'en effet, cette dernière ne saurait répondre de l'illégalité des activités d'un tiers, même si elle a été en relation d'affaires avec lui, notamment en lui achetant du matériel ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que l'entreprise SORA GROUPE n'a commis aucune violation à la réglementation des marchés publics, et il y a lieu de la mettre hors de cause, en déboutant la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation

Qu'il ressort de tout ce qui précède que les entreprises INTER TRAVAUX, HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICE, ITPB et IMANE CORPORATE ont été reconnues coupables d'inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 et sont par conséquent exclues de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Qu'en revanche l'entreprise SORA GROUPE SARL a été mise hors de cause, de sorte qu'il convient de reconduire à son profit la même décision ;

## **DECIDE :**

- 1) La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est partiellement bien fondée en sa dénonciation en date du 19 mai 2022 ;
- 2) Les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, Ets HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES et ITPB ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 ;
- 3) Les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, Ets HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES et ITPB sont exclues pour une période de deux (ans) de toute participation aux marchés publics ;
- 4) L'entreprise SORA GROUPE SARL, est mise hors de cause ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, Ets HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUPE SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**